



«Partie» désigne le Royaume-Uni ou le Canada;

«Royaume-Uni» désigne le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord ainsi que l'île de Man;

«travailleur salarié» désigne une personne qui, aux termes de la législation applicable, est comprise dans la définition d'un employé salarié ou d'un travailleur salarié ou qui est réputée avoir ce statut.

- (2) Les autres mots et expressions qui se retrouvent dans les présents arrangements ont le sens qui leur sont attribués par la législation applicable.

Portée de la législation

- (3) Les dispositions des présents arrangements s'appliquent, pour le Royaume-Uni :
- (a) à la *Social Security Administration Act 1992*, à la *Social Security Contributions and Benefits Act 1992*, et à la *Social Security (Consequential Provisions) Act 1992*;
 - (b) à la *Social Security Administration (Northern Ireland) Act 1992*, à la *Social Security Contributions and Benefits Act (Northern Ireland) Act 1992*, et à la *Social Security (Consequential Provisions) (Northern Ireland) Act 1992*;
 - (c) aux *Social Security Acts 1975 to 1991 (Acts of Parliament)* selon que lesdites lois s'appliquent à l'île de Man aux termes d'ordonnances prises, ou s'appliquant comme si elles avaient été prises, aux termes de la *Social Security Act 1982 (une Act of Tynwald)*;